

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Infirmières et infirmiers

— Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre

— Modification

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de prolonger de cinq ans la période pendant laquelle le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec demeurera en vigueur. Selon le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, cette modification était nécessaire afin de maintenir le règlement actuel en vigueur.

Le Bureau ne prévoit aucun impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Diane Saulnier, secrétaire générale de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone (514) 935-2501; numéro de télécopieur: (514) 935-8874.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec)

G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

**1.** L'article 25 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est modifié par le remplacement du nombre « cinq » par le nombre « dix ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37943

### Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires  
(L.R.Q., c. P-29)

#### Produits laitiers

— Composition, emballage et étiquetage

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 848-97 du 25 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 4568) et n'a pas été modifié depuis.